

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES ET MODALITES DE DESTRUCTION 2019-2022

		DESTRUCTION A TIR (1)		DESTRUCTION PAR PIEGAGE (1)		DESTRUCTION PAR DETERRAGE (1)		DESTRUCTION A L'AIDE DE RAPACES UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL (1)	
ESPECES	TERRITOIRE	CONDITIONS	TERRITOIRE	CONDITIONS					
Renard	Tout le département	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars, et au delà du 31 mars sur les seuls terrains consacrés à l'élevage avicole	Tout le département	Toute l'année	Autorisé avec ou sans chien		OUI		
Fouine	Tout le département	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars, dans le cadre des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement	Uniquement à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur terrains consacrés à l'élevage avicole, - de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier. Sur territoires désignés dans le SDGC (restauration de pop ^s)	Toute l'année	Interdit		OUI		
Pie bavarde	Dans les cultures maraichères, les vergers et les enclos de pré-lâcher de petit gibier et sur les aménagements désignés dans le SDGC.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : - de la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars - prolongation possible du 31 mars jusqu'au 10 juin, dans le cadre des intérêts mentionnés à l'art. R 427-6 du code de l'env. - du 11 juin au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante Tir dans les nids, interdit. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chien	Dans les cultures maraichères, les vergers et les enclos de pré-lâcher de petit gibier et sur les aménagements désignés dans le SDGC.	Toute l'année			OUI		
Etourneau sansonnet	Dans les cultures maraichères, les vergers, les vignes et à moins de 250 m des stockages d'ensilage	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, si aucune autre solution satisfaisante et dans le cadre des intérêts mentionnés à l'art. R 427-6 du code de l'env. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, (sans être accompagné de chien) Tir dans les nids interdit.	Tout le département	Toute l'année			OUI		
Corbeau freux	Tout le département	De la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, prolongation possible du 31 mars jusqu'au 10 juin, dans le cadre des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'env. - du 11 juin au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - dans l'enceinte de la corbeautière, - à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière Tir dans les nids interdit. Sans être accompagné de chien	Tout le département	Toute l'année, dans les cages à corvidés l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants			OUI		
Cornelle noire	Tout le département	De la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, prolongation possible du 31 mars jusqu'au 10 juin, dans le cadre des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement - du 11 juin au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante Tirs dans les nids interdits	Tout le département	Idem Corbeau			OUI		
Chien venin Vison d'Amérique Ragondin Rat musqué	Tout le département	Autorisation individuelle délivrée par le préfet de la date de clôture générale à la date d'ouverture générale de la chasse	Tout le département	Toute l'année Attention: voir (2)	Interdit		OUI		
Bernache du Canada	Tout le département	Toute l'année sans formalité Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars. Tir dans les nids interdit. Tirs à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Tout le département	Toute l'année Attention: voir (2)	Autorisé avec ou sans chien		OUI		

N.B. Les animaux nuisibles peuvent être détruits à l'aide de rapaces utilisés par la chasse au vol, avec autorisation individuelle délivrée par le Préfet (art.R 427-5 du code de l'environnement)

(2) Notre département étant concerné par la présence de loutres et de castors, vous devez noter l'interdiction ci-dessous (arrêté du 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 8 février 2013)

" Dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres".

Les destructions à tir, piégeage ou déterrage du Renard et de la Fouine sont suspendues sur les parcelles où des opérations de lutte chimique sont menées contre les surpopulations de campagnols.

(1) La destruction n'est possible qu'avec l'accord écrit du propriétaire

La destruction à tir nécessite d'être en possession d'un permis de Chasser valide